

**Erwan CORLAY / Yacine NAILI**  
**Cabinet d'avocat**

**Paris** : 20, rue Saint Vincent de Paul - 75 010 PARIS  
☎ Tél Fixe (ligne directe): 01 53 20 98 12  
Fax : 01 45 26 70 55

**Rennes**: 13, rue de la Monnaie - 35 000 RENNES  
☎ Tél. (standard): 02.99.79.34.68  
☒ Télécopie : 02.99.79.65.26  
Courriel : [contact@hlab-avocats.fr](mailto:contact@hlab-avocats.fr)

☒ Télécopie : 33.1.45.26.70.55  
☒ [erwan.corlay@orange.fr](mailto:erwan.corlay@orange.fr)  
☒ [yacine.naili@orange.fr](mailto:yacine.naili@orange.fr)

## **Newsletter**

*Loi de Finance 2014*

*Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2014*

*Loi de Finance Rectificative 2013*



### **Contexte**

La loi de finances pour 2014 (LF), la loi de finances rectificative pour 2013 (LFR), et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (LFSS) sont désormais publiées au Journal officiel.

Plusieurs mesures ont été censurées par le Conseil constitutionnel en fin d'année (décision du Conseil constitutionnel n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013), dont une partie de la réforme des plus-values immobilières, la prise en compte des revenus d'assurance-vie dans le plafonnement de l'ISF, la création d'une obligation de déclarer à l'administration les schémas d'optimisation fiscale ou encore la modification de la définition de l'abus de droit.

La plupart des mesures validées sont quant à elles d'ores et déjà applicables.

Des réformes votées lors de précédents budgets entrent également pleinement en vigueur cette année.

Voici une présentation, non exhaustive, des principales mesures fiscales introduites par les trois lois.



## VOLET PARTICULIERS

### • Les mesures applicables aux personnes physiques en matière d'IRPP

La revalorisation des tranches de l'impôt 2014 est basée sur une inflation de 0,8 %, ce qui permet d'établir le barème de l'impôt 2014 suivant (loi de finances de 2013 du 20 décembre 2012) :

Fraction du revenu imposable (Quotient familial - une part)	Taux d'imposition
N'excédant pas 6 011 €	0%
De 6 011 € à 11 991 €	5,50%
De 11 991 € à 26 631 €	14%
De 26 631 € à 71 397 €	30%
De 71 397 € à 151 200 €	41%
Supérieure à 151 200 €	45%

→ Baisse du quotient familial : Abaissement du plafond à 1500 € (au lieu de 2000 €) par demi-part additionnelle et, pour les parents élevant seuls leurs enfants, de 4 040 € à 3 540 € au titre de la part entière correspondant au premier enfant à charge (art 3 LF)

→ Décote : Revalorisation exceptionnelle de 5 % du montant de la décote, s'ajoutant à son indexation sur l'indice des prix : le montant de la décote est porté de 480 à 508 €.

### • La réforme des Plus-Values sur cessions d'actions - Réforme de la LF 2014 :

- Si les PV restent imposables au barème progressif de l'IR, il est prévu un abattement pour durée de détention d'action (sur l'IR, pas sur les prélèvements sociaux) à compter de 50 % à compter de 2 année de détention, puis de 65% à compter de 8 ans
- Mesure rétroactive applicable aux cessions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le nouveau régime applicable est donc le suivant :

Durée de détention	Abattement	Taux marginal d'imposition
De 2 à 8 ans	50%	39,50%
+ de 8 ans	65%	32,75%

Enfin, la Loi de Finance pour 2014 instaure un nouveau régime dit des « Pigeons » permettant un abattement pouvant aller jusqu'à 85 % pour les PME, et supprime de tous les autres régimes dérogatoires pour les cessions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le nouveau régime PME (y compris « Pigeons ») est donc le suivant :

Durée de détention	Abattement	Taux d'imposition marginal
de 2 à 4 ans	50%	39,50%
4 à 8 ans	65%	32,75%
+ de 8 ans	85%	23,75%

### • La réforme des plus-values immobilières

→ Régime fiscal en vigueur de principe : les plus-values immobilières des particuliers sont soumises à l'IRPP au taux de 19% + 15,5% au titre des prélèvements sociaux, soit 34,5%.

**1)** Art 27 LF : Exonération complète des PV immobilières au bout de 22 ans de détention pour l'impôt sur le revenu puis au bout de 30 ans de détention pour les prélèvements sociaux (hors cas des terrains à bâtir)

Tableau récapitulatif des nouveaux taux d'abattement applicables par année de détention (IR / PS):

Durée de détention	Taux d'abattement applicable chaque année de détention Assiette pour l'impôt sur le revenu	Taux d'abattement applicable chaque année de détention Assiette pour les prélèvements sociaux
Moins de 6 ans	0 %	0 %
De la 6 <sup>ème</sup> à la 21 <sup>ème</sup> année	6 %	1,65 %
22 <sup>ème</sup> année révolue	4 %	1,60 %
Au-delà de la 22 <sup>ème</sup> année	Exonération	9 %

→ Abattement exceptionnel de 25 % pour les ventes réalisées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 31 août 2014 (hors cas des terrains à bâtir)

- La vente ne doit pas être faite au profit de la personne avec qui vous vivez en couple, d'un ascendant ou d'un descendant.
- L'abattement s'applique après prise en compte de l'abattement pour durée de détention.

### **2) Cas spécifique des Terrain à bâtir (TAB)**

- Modification du régime fiscal opérée par les projets de loi de finances 2013 & 2014 mais censuré par le Conseil Constitutionnel (Décision 2012 – 662 DC du 29/12/2012 et 2013 – 685 DC)

- *Conséquence* : la fiscalité en matière de plus-value immobilière reste la même qu'en 2012 et 2013.

→ Taux de 19% auxquels s'ajoutent 15,5% de prélèvements sociaux ; application des abattements en toujours vigueur, et non application de la nouvelle surtaxe (cf Circ 2013-9 du 28/01/2013).

→ Le rescrit n° 2014/01 du 9 janvier 2014 a pour but de « clarifier » les choses.

### • Plus-values sur biens meubles

→ Le taux de l'abattement pour durée de détention servant au calcul des PV sur biens meubles est ramené de 10% à 5 % par année de détention au-delà de la 5<sup>ème</sup> année : la plus-value est définitivement exonérée si le bien est détenu depuis plus de 22 ans (au lieu de 12 ans actuellement).

→ La Plus-value est soumise à l'IRPP au taux proportionnel de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 15,5%, soit 34,5%.

→ *Date de son entrée en vigueur* : à défaut de précision dans le texte, cette mesure s'applique pour la détermination de l'IRPP sur les revenus 2013.

Cependant, l'administration ne devrait l'appliquer qu'aux plus-values résultant de cessions réalisées compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 : attente de commentaires à venir.

• **Les PEA** (Article 70 LF 2014)

- Création d'un PEA « *PME-ETI* », destiné à financer les PME et les entreprises de taille intermédiaire
- Définition d'une ETI : moins de 5.000 salariés et CA < à 1.500 M€ / ou bilan total < 2.000 M Euros.
- Les sommes versées sur ce PEA sont plafonnées à 75.000 €
- Un PEA « *PME-ETI* » cumulable avec un PEA « classique »
- Les FCP, FCPR, FIP et FCPI sont éligibles sous conditions au PEA « *PME-ETI* »
- Relèvement du plafond du PEA classique à 150 000 € (au lieu de 132 000 €)

• **La réforme de l'assurance vie**

- Obligation pour les ménages détenant plus de 500.000 € sur un contrat d'assurance-vie d'investir dans les l'économie innovante, les PME ou le logement social.
- Réforme du calcul des prélèvements sociaux sur les produits de placement, afin que le taux de 15,5% en vigueur s'applique à l'intégralité des gains constitués depuis le 26 septembre 1997 (loi du 23 décembre 2013 n°2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014)
- Imposition des contrats comportant une clause de « *non rachat temporaire* » à l'ISF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (article 11 de la Loi de Finance Rectificative 2013)

→ Cas de décès : modification du régime des contrats d'assurance vie et du taux d'imposition (article 9 de la Loi de Finance Rectificative 2013) :

- Taux porté de 25% à 31,25% dès 700 000 € (au lieu des 902 838 € auparavant)
- Exonération maintenue jusqu'à 152.500 €
- Cette réforme s'applique à tous les contrats;

- Nouveaux contrat « *Euro-croissance* » et « *vie-génération* » : incitation fiscale à reporter l'épargne sur de nouveaux produits dirigés vers le financement des PME, ETI, ou entreprises de l'économie sociale et solidaire (articles 9 et suivants de la LFR 2013)

→ Obligations déclaratives :

- Les assureurs français devront déclarer chaque année les souscriptions et dénouements des contrats.
- Les souscripteurs devront déclarer chaque année les versements de primes et la valeur de rachat ou le capital garanti des contrats souscrits hors de France.

• **Le plafonnement de l'ISF**

- Modification par l'article 13 de la LF 2014 de la liste des revenus à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF en intégrant les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature, notamment les contrats d'assurance vie censurée par le Conseil constitutionnel (Décision 2013-685 DC du 29 décembre 2013)

• **Entrée en vigueur des nouveaux taux de TVA en 2014**

- Hausse du taux normal à 20% (au lieu de 19,6%)

- Hausse du taux intermédiaire à 10% (au lieu de 7%) (art 68 de la 3<sup>ème</sup> LFR 2012 du 29 décembre 2012)
  - Maintien du taux réduit à 5,5% (art 6 de la LF 2014)
- *Entrée en vigueur des nouveaux taux*: fait générateur de l'opération postérieure au 1<sup>er</sup>/01/2014.

• **Fiscalité liée à la rénovation énergétique de l'habitat**

- Application du taux réduit de TVA à 5,5% aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements achevés depuis plus de 2 ans (art 9 LF)
- Le crédit d'impôt développement durable (CIDD) et l'éco-prêt à taux zéro ou « éco-PTZ » (prolongé jusqu'au 31/12/2015) sont réorientés vers les rénovations lourdes (article 74 de la LF 2014).

• **Fiscalité en faveur du logement**

- Application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux constructions rénovations des logements sociaux article 29 de la LF 2014).
- Application du taux réduit de TVA à 10 % aux constructions des logements institutionnels intermédiaires (article 73 de la LF 2014).

• **Fiscalité écologique**

- Les taxes sur les carburants et combustibles fossiles émettant du dioxyde de carbone seront progressivement augmentées.
- L'assiette de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est élargie à sept nouveaux polluants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (article 33).
- Suppression progressive de la défiscalisation de la taxe sur les biocarburants sur trois ans (art 34).

• **Renforcement du malus automobile** (article 54 de la LF 2014)

- Abaissement du seuil d'application à 130 g de CO2 /km
- Relèvement du tarif applicable à chaque tranche (malus maximal de 8000 €)
- Dispositions applicables pour les véhicules immatriculés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

• **Taxe sur les métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité**

- La taxation de ces actifs peut soit faire l'objet d'une imposition selon le régime de droit commun des plus-values de cessions de biens meubles, soit de la taxation forfaitaire, notamment lorsque le cédant ne peut justifier de la date et du prix d'acquisition (article 150 VL et 150 VI du CGI).

→ Le taux de la taxe forfaitaire, pour toute cession supérieure à 5 000 euros, est désormais fixé à 10% (contre 7,5 % auparavant) du prix de cession pour les métaux précieux et à 6% (contre 4,5 %) du prix de cession pour les bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité, en sus de la CRDS à 0,5 %

- S'agissant du régime de droit commun des plus-values de cessions de biens meubles, la plus-value imposable est taxée à 19% plus 15,5% de prélèvements sociaux, soit 34,5%.

→ le taux de l'abattement pour durée de détention pour les biens meubles a été divisé par deux, passant de 10 % à 5 % par an (Article 150 VC-1° du CGI)

La durée de détention permettant l'exonération totale passe donc de 12 à 22 ans.



## VOLET ENTREPRISES

### • **La taxe sur les Hauts revenus (« THR »)**

- Création d'une taxe d'un taux de 50% sur la fraction des rémunérations individuelles qui excède 1.000.000 €
- Compte tenu du niveau de charge de patronales dues, le coût fiscal et social global pour l'entreprise est de 75%.
- Cette contribution est toutefois plafonnée à 5% du CA de l'entreprise.
- Assiette de la taxe : rémunérations individuelles acquises ou attribuées en 2013 et 2014.

### • **Les cotisations de prévoyance - frais de santé** (art 4 LF)

- Suppression de l'exonération d'IR de la participation de l'employeur aux contrats collectifs et obligatoires de complémentaire santé
- Modification du plafond de déduction fiscale des cotisations de prévoyance IR dû au titre de 2013 et des années suivantes
- Cette modification est à en prendre en compte dans le montant des revenus nets imposables déclarés dans la Déclaration annuelle des données sociales (D.A.D.S.) 2013.  
→ Date limite de transmission de la DADS 2013 reportée au 12 février 2014 au vu de ces modifications tardives (communiqué du Ministère de l'Economie et des Finances du 13 janvier 2014)
- Restent déductibles du revenu imposable les contributions versées tant par l'employeur que par le salarié couvrant les risques suivants : ITT, invalidité et décès : demeure déductible du revenu imposable la part de cotisation à la charge du salarié.
- Obligation d'information des employeurs vis-à-vis de leurs salariés sur le montant de leur revenu imposable en tenant compte de la modification.

### • **Contribution exceptionnelle sur l'IS** (art 16 LF)

→ Relèvement du taux à 10,7% (au lieu de 5%)

### • **Les intérêts d'emprunts** (Article 212 bis du CGI)

Plafonnement du montant total des charges financières nettes (> 3 M €) pour les entreprises soumises à l'IS non membres d'un groupe :

- à 85 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012
- puis à 75 % pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Loi 2012-1509 du 29-12-2012 art. 23).

### • **Déductibilité des charges financières des entreprises IS**

- 1) Exclusion du plafonnement des charges relatives aux contrats de financement des stocks de produits dont le cycle de rotation dépasse trois ans (art 37 LFR)
- 2) Réécriture de l'article 212-I du CGI (art 22 LF) : condition supplémentaire de taxation des intérêts chez le créancier à hauteur du quart de l'IS de droit commun, soit 8,33%

• **Déficits des sociétés IS** (art 26 LF)

→ Suppression de l'imputation des déficits réalisés par une succursale ou une filiale située à l'étranger par une PME française

• **Déclaration et paiement de l'IS** (art 20 LFR)

- Report de la date limite de dépôt du relevé de solde du 15 avril au 15 mai (en même temps que la date limite de déclaration de résultats) pour les sociétés dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile
- Remboursement des excédents d'acomptes d'IS conditionné au dépôt de la déclaration de résultats, en plus du relevé de solde de l'IS

• **Plus-values de cession d'immeubles de bureaux ou à usage commercial transformés en habitation** (art 36 LFR)

→ Exclusion de l'application du taux réduit d'IS aux cessions entre entreprises liées (sauf promesse de vente signée avant 2014)

• **Gains de levée d'options sur actions ou d'attribution d'actions gratuites**

→ Exclusion de l'assiette de la taxe sur les salaires (art 75 LF)

• **Régime des jeunes entreprises innovantes** (art 131 LF)

- Prolongation du statut jusqu'au 31 décembre 2016
- Extension de l'exonération de cotisations sociales aux personnels affectés à des activités d'innovation
- Rétablissement de l'exonération de cotisations sociales patronales pour les 7 années suivant celle de la création de l'entreprise

• **Documentation des prix de transfert** (art 98 LF)

- Extension de l'obligation aux décisions administratives ("*Rulings*") dont bénéficient à l'étranger les entreprises liées aux entreprises françaises

• **Contrôle fiscal des comptabilités** (art 99 LF)

- Obligation de présenter la comptabilité analytique pour les entreprises dont le CA excède 152,4 ou 76,2 M d'€ selon l'activité, ou dont l'actif brut est au moins égal à 400 M d'€.
- Obligation de présenter les comptes consolidés pour toutes les sociétés commerciales qui en établissent
- Obligation de fournir le fichier des écritures comptables

• **Censure** du Conseil Constitutionnel du **projet de définition extensive de l'abus de droit** en matière fiscale (art 100, LF 2014) :

• **Cotisation foncière des entreprises** (CFE)

- Nouveau barème à 6 tranches et modification des bases minimales (art 76 LF)
  - Plafonnement de la CFE 2013 à 500 euros pour les micro-entreprises réalisant moins de 10 000 € de CA (art 56 LFR)
- Suppression de l'exonération de CFE de deux ans des auto-entrepreneurs (art 76 LF)  
Mais - maintien de l'exonération au titre de 2013 pour les créateurs lancés en 2009 et 2010  
- maintien au titre de 2014 pour les nouveaux auto-entrepreneurs de 2013 (art 55 LFR)

• **Amortissements** :

- Art 20 LF 2014 : création d'un amortissement exceptionnel sur 24 mois des robots industriels des PME (robots créés ou acquis entre le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et le 31 décembre 2015)
- Mise en place d'un amortissement sur 5 ans pour les entreprises IS qui investissent dans des PME innovantes (art. 15 LFR)

• **Aménagement de certains dispositifs fiscaux d'aides aux entreprises dans les zones prioritaires**

- Prorogation d'un an (art 29 LFR)

• **Crédit d'impôt compétitivité emploi** (Cice) (art 66 de la 3<sup>ème</sup> LFR 2012)

- Taux de 6% des salaires bruts limités à 2,5 Smic (rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup>/01/2014)

• **Crédit d'impôt recherche**

- 1) Eligibilité des dépenses salariales relatives aux doctorants affectés à des activités de R&D, pour le double de leur montant, pendant 2 ans + des frais de prise, maintenance et dépôt des brevets (art 71 LF)
- 2) Possibilité de céder les créances de CIR à des organismes de titrisation (art 35 LFR)

• **Crédit d'impôt apprentissage** (art 36 LF)

- Eligibilité à l'emploi de personnes n'ayant pas achevé la 1<sup>ère</sup> année de leur cycle de formation et préparant un diplôme Bac + 2 maximum.

• **Crédit d'impôt développement durable** (art 74 LF)

- Conditionné à la réalisation d'un bouquet de travaux (sauf pour les contribuables les plus modestes) - Instauration de nouveaux taux (15% et 25%)
- Exclusion de certaines dépenses du champ d'application